



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
ROUTE DE LYON (VC N°53),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R.417-1 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), 8ème partie « Signalisation temporaire » (version en vigueur) ;

VU la demande de la société « SIGNATURE », 2 rue Yves Toudic 69200 VENISSIEUX, représentée par Monsieur Lucas COMEROT (06.10.41.95.68.) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de « remplacement des deux potelets de signalisation », afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

À l'occasion des travaux de « remplacement des deux potelets de signalisation », le stationnement et la circulation seront réglementés sur la route de Lyon (RD n°53), sur la portion comprise entre l'entrée et la sortie de la rue de la Ruelle (VC n°36). Ces dispositions prendront effet le 1^{er} juin 2026.

Article 2 : Réglementation de la circulation

En raison du rétrécissement ponctuel de la chaussée, la circulation de tous les véhicules s'effectuera en sens alterné sur une voie unique au droit du chantier.

Les travaux ne devront en aucun cas gêner la circulation des bus.

L'alternat sera réglé soit par des panneaux de signalisation BK15 et CK18, soit par du personnel habilité.

Article 3 : Mesures au droit du chantier

Pendant toute la durée des travaux et au droit du chantier, les mesures suivantes seront instituées :

- Interdiction de stationner, sauf pour les véhicules affectés au chantier,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 4 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Signalisation

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société « SIGNATURE » chargée des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit du chantier par l'entreprise en charge des travaux, sous sa responsabilité.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,
- La société « SIGNATURE », ou son représentant sur le chantier ;
- Les agents de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- A la société « SIGNATURE »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « CARS FAURE »,
- Aux Transports de l'Isère.

Fait à Valencin, le 28 mai 2026



Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN

Mention légale complémentaire : Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification auprès du responsable de traitement.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.